

ÉLECTIONS MUNICIPALES Près de 5 000 communes, parmi lesquelles les plus grandes, n'ont toujours pas désigné leurs nouveaux élus

Le maintien du 1^{er} tour des élections municipales et communautaires, le 15 mars, alors que la dangerosité du virus Covid-19 était patente, a fragilisé le fonctionnement d'un pilier de la démocratie: les institutions municipales, pourtant très sollicitées en ce moment de crise. Un second tour devait être organisé. Mais l'aggravation incessante de la situation sanitaire et le confinement excluaient que l'élection se déroule le 22 mars. Un report du scrutin était inévitable.

Un décret du 17 mars 2020, très succinct, en avait confirmé la nécessité sans pour autant fixer de nouvelle date, en raison certainement des questions juridiques complexes apparues aussitôt. Qu'il s'agisse de la durée du report, des conditions de dépôt des candidatures du second tour, de la suspension de la campagne officielle jusqu'à l'approche de ce dernier, il apparaissait que seule une loi, adoptée dans un temps très court, pouvait apporter une solution suffisamment fondée à l'état de suspension des élections.

C'est la loi d'urgence qui a fourni le cadre juridique des élections suspendues

Paradoxalement, c'est une loi d'exception, autorisant le Gouvernement à remettre en cause des droits essentiels: liberté d'aller et venir, liberté de réunion, liberté d'entreprendre, – certes dans le but de lutter plus efficacement contre la pandémie – qui a fourni, depuis le 23 mars dernier, le cadre juridique des élections municipales et communautaires devant se tenir.

La loi du 23 mars 2020 inclut, en effet, aussi des dispositions dérogeant aux règles du Code électoral, dispositions complétées par l'ordonnance du 1^{er} avril 2020.

La loi d'exception a fixé la date du second tour

Elle a décidé d'un report de ce dernier à la fin du mois de juin 2020. Toutefois si ce scrutin n'intervenait qu'après juin 2020, des élections municipales à deux tours seraient organisées dans les communes concernées. Les résultats du 15 mars seraient annulés. La date exacte du report sera bientôt connue, la loi du 23 mars précisant qu'elle sera fixée par décret en Conseil des ministres au plus tard le 27 mai prochain, après avis du conseil scientifique sur la situation sanitaire et remise, au plus tard le 23 mai, au Parlement d'un rapport

du Gouvernement sur l'avis du conseil scientifique. Le Gouvernement, qui œuvre à la prorogation de la loi d'urgence pour deux mois, envisage de reporter le second tour à septembre.

Listes électorales

Si le report en juin 2020 du second tour était confirmé, les listes électorales arrêtées pour le premier tour seraient reprises pour le second, ajustées des électeurs devenus majeurs dans l'intervalle ou ayant acquis la nationalité française et inscrits d'office par l'Insee.

Jusqu'au lendemain du second tour, ni le maire ni la commission de contrôle ne pourront radier des listes électorales un électeur (sauf décès ou décision de justice). Les inscriptions auxquelles ils procéderaient ne seraient pas prises en compte pour le second tour.

Le texte prolonge le délai de communicabilité des listes d'émargement: il courra à compter de

l'entrée en vigueur du décret d'appel des électeurs pour le second tour, jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux.

Dépôt des candidatures

La période de dépôt des candidatures sera allongée pour le second tour. Elles devront être déposées au plus tard le mardi qui suit la publication du décret de convocation des électeurs. Les candidatures déposées les lundi 16 mars et mardi 17 mars, pour lesquelles un récépissé définitif a été remis, demeurent valables.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, par dérogation aux articles L. 224-16 et L. 267 du Code électoral, les candidatures peuvent être retirées pendant la période complémentaire de dépôt des déclarations de candidature.

Campagne officielle

La campagne électorale officielle pour le second tour sera ouverte à compter du second lundi qui précèdera ce second tour (elle durera donc 13 jours). Les interdictions usuelles en matière de communication, qui avaient débuté le 1^{er} septembre 2019, continuent de courir, tout comme la période de recueil des fonds par le mandataire financier.

Comptes de campagne et propagande

La loi d'urgence ne suspend la campagne électorale ni au plan financier ni en termes

de propagande. Les dispositions de l'article 19 de la loi du 23 mars précisent que, là où le Code électoral prévoit classiquement que la durée d'une campagne électorale est de six mois, cette période est allongée jusqu'au second tour et s'applique donc aux listes candidates encore en lice.

Restent applicables jusqu'au second tour (et depuis le 1^{er} septembre 2019) l'ensemble des dispositions du Code électoral encadrant la campagne électorale (articles L. 47 à L. 52-3 du Code électoral).

Adaptation des règles relatives au financement et au plafonnement de la campagne

Dans les communes de 1 000 habitants et plus et dans les circonscriptions de la métropole de Lyon, l'article 19 de la loi du 23 mars prévoit que sont remboursés aux candidats tête de liste ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés au premier tour: les coûts d'impressions et d'affichages des circulaires, bulletins de vote et affiches de propagande électorale imprimés en vue du second tour initialement prévu le 22 mars.

Pour les listes se présentant au second tour, un décret en Conseil d'État précisera les conditions dans lesquelles ce remboursement interviendra.

Dans les communes de 9 000 habitants et plus et dans les circonscriptions de la métropole de Lyon, la période de recueil des fonds et de règlement des dépenses par un mandataire financier (art. L. 52-4 du Code électoral) reste ouverte au 1^{er} septembre 2019 et est prolongée jusqu'à la date du second tour.

Pour tenir compte des frais déjà engagés en vue du scrutin prévu le 22 mars, ainsi que des frais induits par l'allongement de la durée de la campagne électorale de l'entre-deux tours (locations, intérêts d'emprunts, contrats de travail, etc.), le plafond des dépenses remboursables aux listes de candidats présentes au second tour sera multiplié par un coefficient fixé par décret, pouvant aller jusqu'à 1,5.

Date limite de dépôt des comptes de campagne à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP)

Cette date est fixée au 10 juillet 2020 pour l'ensemble des listes uniquement présentes au 1^{er} tour. Le dépôt est reporté au 11 septembre, 18 heures, pour les listes présentes au second tour. ■



Jean-Louis Vasseur
Associé honoraire de Seban & Associés